

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Marseille

Jugement du : 18/12/2013
6 ch. COLL Correctionnelle
VS

N° minute : 7998
N° parquet : 09000621666

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le DIX-HUIT
DÉCEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 13/11/2013 alors qu'il était
composé de :

Madame MBE Christine, vice-présidente,
Madame HEISSERER Julie, juge assesseur,
Monsieur REYNES Jérôme, juge assesseur,

Assistés de DELIGNAT-LAVAUD Caroline, greffier,

En présence de Monsieur BOCOVIZ Serge, vice procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

LA SA

LA SARL

LA SNC

LA I

LA

MEDITERRANEE,

PROMOTION I,

RHONE ALPES,

PROVENCE.

CERTIFICAT DE NON APPEL

AUCUNE MENTION D'APPEL N'EST PORTÉE

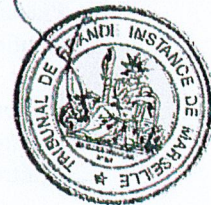
A CE JOUR SUR LES REGISTRES PRÉVUS

A CET EFFET CONCERNANT :

Sau Julie

FAIT A MARSEILLE LE : 21/12/2013

LE GREFFIER EN CHEF



parties civiles représentées à l'audience par Maître CAHEN Bernard, avocat au
barreau de Paris

ET

Prévenu

Nom : **A** **R Wawa**
né le :
de **Al** **Azar** et de **S** **Koufita**
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : Président directeur général

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 12/04/2011
Cautionnement de 50000 euros versé

comparant et assisté de :

Maître **AMSELLEM** **Frédéric**, avocat au barreau de Marseille
Maître **COLIN** **Fanny**, avocat de la SCP **VERSINI-CAMPINCHI**, avocat au barreau de Paris

Prévenu des chefs de :

COMPLICITÉ DE FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ÉCRIT
COMPLICITÉ DE TENTATIVE D'ESCROQUERIE

Prévenu

Nom : **SAVI** **Julie, Chantal**
née le 24 mai 1973 à **MARSEILLE** (Bouches du Rhône)
de **SAVI** **Jean** et de **FONCK** **Roselyne**
Nationalité : française
Situation familiale : mariée
Situation professionnelle : Avocate

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant :

Situation pénale : placée sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 12/04/2011
Cautionnement de 10000 euros versé

comparante et assistée de :

Maître **VOULAND** **Philippe**, avocat au barreau de Marseille
Maître **DUPOND-MORETTI** **Eric**, avocat au barreau de Lille

Prévenue des chefs de :

TENTATIVE D'ESCROQUERIE
ESCROQUERIE

DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience du 13/11/2013, la présidente a constaté la présence et l'identité de A. Yvon et SAVI Julie.

La présidente a constaté la présence, en qualité de témoins, de :

Monsieur W. Michel -- né le -- demeurant , régulièrement cité et dénoncé à la requête de SAVI Julie.

Monsieur le Bâtonnier BOLLET Marc demeurant 4 rue Gaston Castel 13016 Marseille, régulièrement cité et dénoncé à la requête de SAVI Julie.

Monsieur le Bâtonnier MATTEI Dominique, demeurant 98 rue Grignan 13001 Marseille, régulièrement cité et dénoncé à la requête de SAVI Julie.

La présidente a alors invité lesdits témoins à se retirer dans la salle qui leur est réservée et après le retrait de ceux-ci, elle a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître COLIN, avocat, a soulevé, in limine litis, des exceptions de nullité et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier aux fins de nullité ;

Maître DUPOND-MORETTI, avocat a soulevé in limine litis, des exceptions de nullité et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier aux fins de nullité ;

Maître AMSELLEM, avocat a soulevé in limine litis, des exceptions de nullité et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier aux fins de nullité ;

Maître VOULAND, avocat a soulevé, in limine litis, des exceptions de nullité et l'irrecevabilité des constitutions de partie civile de KAUFMAN et BROAD et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier aux fins de nullité ;

Maître CAHEN, avocat des parties civiles a été entendu en ses observations.

Le Ministère Public a été entendu en ses observations ;

Le Tribunal a joint l'incident au fond ;

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Puis les témoins ont été introduits dans la salle d'audience, entendus après serment de dire la vérité.

Maître CAHEN, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de LA SA , de LA SARL , de LA SNC , de LA PROMOTION I, de LA RHONE ALPES et de LA PROVENCE.

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître COLIN Fanny, avocat de A. Yvon a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître VOULAND, avocat de SAVI Julie a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DUPOND-MORETTI Eric, avocat de SAVI Julie a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 13/11/2013, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18/12/2013 à 3 heures 30 devant la 6ème chambre correctionnelle.

Advenant l'audience de ce jour, le Tribunal vidant son délibéré, en présence du ministère public, a rendu publiquement le jugement suivant, lecture en étant faite par Madame MEE Christine, ayant participé aux débats et au délibéré, et ce conformément aux dispositions de l'article 485-4ème du code de procédure pénale ;

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame LEVY Catherine et de Monsieur LANDOU Franck, juges d'instructions, rendue le 31 juillet 2012.

Attendu que A. Yvon a été cité à l'audience par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP PHELES, Huissier de justice, délivré le 31/07/2013

Que la citation est régulière en la forme ; qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

A Yvon a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

de s'être rendu complice à MARSEILLE, courant 2010 et plus particulièrement le 17 mai 2010 et 19 juillet 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, des délits de faux reprochés à Julie SAVI ayant consisté, par quelque moyen que ce soit, à altérer frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant des pièces juridiques pervertissant l'exercice d'un droit de recours en établissant un faux recours gracieux puis un faux recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE en se prétendant faussement mandaté par Michel W et en le prétendant faussement propriétaire d'un local, 60 boulevard de la libération, situé à proximité de la construction dont le permis était attaqué, en l'espèce en donnant insinuation à cette dernière de commettre lesdits faux.

faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

de s'être rendu complice à MARSEILLE, courant 2010 et plus particulièrement les 17 mai 2010 et 19 juillet 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, du délit de tentative d'escroquerie reproché à Julie SAVI poursuivie pour avoir tenté de tromper le Tribunal Administratif de MARSEILLE pour déterminer le juge à consentir un acte opérant obligation ou décharge, en l'espèce l'annulation d'un permis de construire, en tentant de surprendre la religion du juge par l'exercice, de mauvaise foi, d'une action en justice, étayée par la production de documents mensongers. La tentative étant caractérisée par un commencement d'exécution en l'espèce, par l'emploi de manœuvres frauduleuses ayant consisté d'une part au dépôt d'abord d'un recours gracieux ensuite d'un recours contentieux en vertu d'un mandat imaginaire faussement consenti par Michel W. en le prétendant faussement propriétaire d'un local 60 Boulevard de la Libération situé à proximité de la construction dont le permis était attaqué, devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, et d'autre part par les faux intellectuels (caractérisant les manœuvres frauduleuses) ayant été commis dans le cadre de chacun des recours de Mrs R. P. ; C. ; Cl. ; Al. et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur en l'espèce la survenance de l'enquête pénale, en l'espèce en lui donnant des instructions pour déposer ce faux recours et pour organiser "frauduleusement" les recours sus-cités, dans le dessein de tromper la religion des juges.

faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° à 121-7 du code pénal

Attendu que SAVI Julie a été citée à l'audience par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP ROSA, huissier de justice, délivré le 17/07/2013.

Que la citation est régulière en la forme ; qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

SAVI Julie a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir à MARSEILLE, courant 2010 et plus particulièrement les 17 mai 2010 et 19 juillet 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, tenté de tromper le Tribunal Administratif de MARSEILLE pour déterminer le juge à consentir un acte opérant obligation ou décharge en l'espèce l'annulation d'un permis de construire, en tentant de surprendre la religion du juge par l'exercice, de mauvaise foi, d'une action en justice, étayée par la production de documents mensongers. La tentative étant caractérisée par un commencement d'exécution en l'espèce, par l'emploi de manœuvres frauduleuses ayant consisté d'une part, au dépôt d'abord d'un recours gracieux ensuite d'un recours contentieux en vertu d'un mandat imaginaire faussement consenti par Michel W. en le prétendant faussement propriétaire d'un local 60 Boulevard de la Libération situé à proximité de la construction dont le permis était attaqué, devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, et d'autre part par les faux intellectuels (caractérisant les manœuvres frauduleuses) ayant été commis dans le cadre de chacun des recours de Mrs R. P. ; C. ; Cl. ; Al. dans le dessein de tromper la religion des

juges le tout sur instruction de M Y.A , véritable donneur d'ordre, et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèce la survenance de l'enquête pénale.

faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

d'avoir à MARSEILLE, courant 2010 les 17 mai 2010 et 19 juillet 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant de conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant des pièces juridiques pervertissant l'exercice d'un droit de recours en établissant un faux recours gracieux puis un faux recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE en se prétendant faussement mandaté par Michel W et en le prétendant faussement propriétaire d'un local 60 Boulevard de la Libération situé à proximité de la construction dont le permis était attaqué.

faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL

ACTION PÉNALE

Le 9 juillet 2009, la société a déposé plainte auprès du Procureur de la République pour faux et usage de faux en écriture privée et le 22 septembre 2009 pour escroquerie.

La constitution de partie civile de la société a donné lieu à une enquête préliminaire puis à l'ouverture d'une information le 13 novembre 2009 du chef de faux et usage de faux en écritures privées et d'escroquerie en bande organisée.

Au cours des années 2006 et 2007, François B. , représentant local de la société et Yvon A , dirigeant de la société A I se sont associés pour la réalisation de cinq opérations immobilières.

La société A est une SA dont le président est Yvon A au moment des faits. Il sera remplacé ultérieurement à ce poste par sa fille Deborah. Cette société est détenue par la société AG dont le président est également Yvon A et les principaux actionnaires, Yvon A et Zion Hk son beau-père.

Dans le cadre des opérations immobilières, la société A doit acquérir les terrains en prenant en charge les démarches préliminaires relatives à l'obtention des permis de construire et doit les vendre une fois le projet viabilisé, à des sociétés civiles immobilières constituées pour l'opération.

Quatre SCI ont été constituées à MARSEILLE pour les programmes immobiliers du boulevard de la FABRIQUE, du boulevard des LIBERATEURS, de la traverse des MARTEGAUX et de l'avenue ZENATTI et une à AIX-EN-PROVENCE pour le programme situé rue des BOEUFs.

Chacune des cinq SCI créées pour les cinq opérations ont pour associées à 51% et A. à 49%, une filiale de [redacted] en est la gérante.

Les SCI doivent construire et commercialiser les immeubles selon le régime de la vente en état futur d'achèvement (VEFA).

Pour deux des cinq opérations, la pré-commercialisation n'a pas été suffisante pour permettre le lancement des opérations.

La société A. [redacted] a donc acquis 40 logements sur l'opération ZENATH et la famille A. [redacted] 7 villas et 2 appartements sur l'opération LA FABRIQUE.

Dans le cadre d'une convention de partenariat, un prêt de 1.070.000 euros a été consenti par [redacted] : MEDITERRANEE à la société A.

Suite à la crise de l'immobilier, les SCI ont présenté des pertes.

La partie civile précise que la quote-part de la société A. [redacted] s'élevait à 7.000.000 d'euros et que cette société a refusé de faire face à ses engagements.

Les SCI ont obtenu du TGI de MARSEILLE l'autorisation d'inscrire des hypothèques judiciaires conservatoires sur des terrains appartenant à A. [redacted] afin de garantir le paiement de la cote-part et le remboursement du prêt.

Fin février 2008, un profond désaccord commercial s'est noué entre les parties.

La partie civile reproche à la société A2 [redacted] d'user de manœuvres pour ne pas payer ses dettes et se rendre insolvable.

Elle souligne que le prêt consenti n'a pas été remboursé à la date prévue, soit le 30/11/2008. Une procédure a été engagée contre la société A

Elle ajoute que la société A [redacted] just avant que les SCI n'inscrivent des hypothèques judiciaires (27/02/2009 et 02/03/2009), a consenti à Monsieur Zion H [redacted], beau-père de Yvon A [redacted] et actionnaire dans la SA AG [redacted], une hypothèque conventionnelle (inscrite le 24/02/2009) sur l'ensemble des terrains appartenant à la société A

Elle ajoute que la société A [redacted] a cédé les 40 appartements à la SARL D [redacted], société tunisienne dirigée par Ory C [redacted] cousin de Yvon A [redacted]. Elle fait valoir que cette cession est intervenue au détriment de la SCI dont la société A [redacted] est pourtant actionnaire à 49%. Une procédure tendant à l'annulation de cette cession a été engagée.

Elle relève que la société A [redacted] a décidé de céder des actifs immobiliers frappés d'hypothèques judiciaires au profit de [redacted] sur lesquels Monsieur E [redacted] bénéficie d'une hypothèque conventionnelle qui prime sur les hypothèques judiciaires des SCI.

S'agissant des villas achetées par la famille A [redacted] sur l'opération de la FABRIQUE, il est précisé que le prix de vente a été en partie réglé après multiples procédures.

Un protocole d'accord a été signé entre les parties le 02/05/2011 lequel a mis fin aux procédures engagées par Déborah A. tendant à l'annulation de différentes cessions de terrains consenties au profit du groupe, en contrepartie de la levée des hypothèques inscrites par les SCI et la société MEDIFERRANÉE, et de la renonciation à certaines actions en dommages et intérêts engagées par

En revanche, ce protocole n'a pas mis fin sur le plan civil aux actions principales à savoir la procédure concernant la contribution aux pertes de la société A, d'une part, et la procédure en remboursement d'un prêt de 1.070.000 euros consenti à la société A.

Le protocole d'accord a exclu les procédures pénales.

L'enquête a finalement conclu au caractère commercial du différend opposant les parties.

Au cours de l'information, soit le 02 mars 2010, la société a déposé une plainte avec constitution de partie civile reprenant les faits visés dans la plainte de septembre 2009 en y ajoutant des faits de chantage.

Le 13 avril 2010, une nouvelle plainte pour chantage et tentative d'extorsion de fonds commise en bande organisée a été déposée.

En mai 2010, une autre plainte pour chantage, extorsion de fonds, escroquerie au jugement a été enregistrée.

Ces faits ont fait l'objet de réquisitoires supplétifs le 8 juin 2010 et le 26/01/2011.

Le protocole de désistement d'instance et d'action signé le 02/05/2011 a expressément exclu les actions engagées par en vue d'obtenir réparation des préjudices subis, selon elle, du fait de l'introduction des recours à l'encontre des permis de construire visées au préambule, mais uniquement à l'encontre des parties non signataires de ce protocole.

La société a dénoncé l'existence de recours administratifs, gracieux puis contentieux, exercés devant les juridictions administratives de MARSEILLE, NICE et LYON, contre des permis de construire qui lui ont été accordés.

Il est soutenu que la famille A a décidé, à seules fins d'exercer des pressions financières sur le groupe, de déposer ou faire déposer des recours administratifs détournés de leur cause réelle, contre des permis de construire obtenus par ses filiales en France.

Le groupe s'est vu notifier neuf recours contre différents permis de construire entre le mois d'octobre 2009 et le mois de septembre 2010.

Il est prétendu qu'Yvon A a « téléguidé » ces recours avec l'aide d'une avocate spécialisée du barreau de MARSEILLE, Maître Julie SAVI, en attaquant systématiquement pour des motifs fallacieux et au moyen de prête-noms les permis de construire obtenus notamment à MARSEILLE, LYON, GRENOBLE, MENTON par le groupe ou ses filiales.

Monsieur Guy N., PDG de la société ---- a souligné qu'un recours formé contre un permis de construire pouvait bloquer définitivement une opération immobilière et a précisé que dans ce cas, un promoteur se rapprochait toujours d'un requérant pour tenter de trouver une transaction si le préjudice allégué était justifié.

Il a expliqué que sa société s'était ainsi rapprochée de Monsieur I., Monsieur C. et Monsieur R. mais n'avait pas donné suite après avoir constaté les liens de ces derniers avec Yvon A.

Il a ajouté que les recours formés par Maître SAVI du barreau de MARSEILLE, Maître H. du barreau de NICE et Maître H. du barreau de LYON, comportaient les mêmes erreurs et la même argumentation, ce qui tendait à établir, selon lui, que Maître SAVI était la « cheville ouvrière » de tous les recours.

Il a estimé le préjudice à 16.484.000 euros.

Il est exposé par la partie civile qu'Yvon A. a suivi quatre schémas différents pour attaquer les permis de construire du groupe K&B :

- En déposant directement des recours lorsqu'il était en situation de le faire. Recours contre le permis de construire modificatif obtenu à GRENOBLE par une filiale du groupe : via une SCI F. (29/04/2010) dont AG est la gérante (PDG Yvon A.).
- En faisant déposer des recours par des amis proches lorsque ceux-ci habitent à proximité d'un programme immobilier : recours déposé par David C. contre le permis de construire modificatif rue Alfred CURTEL à MARSEILLE (13/10/2009), recours déposé par Jacob A. le 13/07/2010 contre un permis de construire obtenu au 1, chemin de la RIBASSIERE à MARSEILLE.
- En faisant chercher par des amis, des relations habitant à proximité d'une opérations du groupe : recours formé à LYON par Monsieur C. le 13/01/2010 contre un permis de construire rue de CHAZIERE à LYON et Monsieur D. le 07/04/2010 contre un permis de construire avenue Felix FAURE à LYON, par l'intermédiaire de Monsieur Maklouf T., ami de Zvi A. et via Maître H. avocat au Barreau de LYON, recours formé par Monsieur P. le 09/02/2010 (CANNES) contre un permis de construire 16, rue de la MARNE à CANNES par l'intermédiaire de Patrick G. via Maître A., avocat au barreau de NICE, recours gracieux formé par Monsieur R. le 22/01/2010 via Maître A. contre un permis de construire 16/18, rue Paul MORILLOT à MENTON. Un recours contentieux a été formé le 20/05/2010. Il est noté que Yvon A. s'est porté acquéreur de l'appartement de Monsieur R. : 07/06/2010.
- En utilisant l'identité de personnes physiques ou morales à leur insu, recours gracieux formé au nom de Monsieur W. le 17/05/2010 contre un permis de construire modificatif rue CHAPE à MARSEILLE et au nom du Consistoire Israélite de MARSEILLE le 13/09/2010 contre un permis de construire 139, avenue de la TIMONE à MARSEILLE. Zvi A. frère de Yvon A. a utilisé sa qualité de Président du Consistoire Israélite de MARSEILLE pour former ce recours, introduit par l'intermédiaire de Maître Cyril M., avocat au Barreau de MARSEILLE. Une sommation interpellative a été adressée au Consistoire le 06/10/2010 pour l'interroger sur son intérêt à agir, le siège du Consistoire se trouvant à 3 km du programme immobilier. Un courrier a été envoyé par Monsieur Hubert A., membre

du Consistoire, dans lequel ce dernier a contesté ce recours. Le Consistoire s'est désisté de son recours le 08/11/2010.

a assigné les auteurs des recours devant le TGI en recours abusif de même que Julie SAVI le 13/10/2010. Des protocoles d'accord transactionnel ont été signés et des désistements sont intervenus en 2010.

Certains requérants, Monsieur Jacob A , Monsieur David C , Monsieur Prosper D ont indiqué avoir été seuls à l'initiative des recours et avoir eu un véritable intérêt à agir.

D'autres, Messieurs P , R , G , C , ont déclaré avoir introduit ces recours à la demande d'Yvon A par le truchement de divers intermédiaires.

Richard C a indiqué avoir introduit un recours gracieux le 13/01/2010 suite à une discussion avec Maklouf T lequel lui a révélé l'existence d'un projet immobilier dans sa rue et expliqué qu'il souhaitait exercer un recours contre ce projet avec des amis de Marseille. Il a rencontré Monsieur D , directeur d'agence adjoint de à Lyon. Ce dernier lui a proposé en compensation un parking à condition qu'il paie les frais d'enregistrement. Il a refusé cette offre. Par la suite, il a vu Monsieur M directeur régional à Lyon, et a appris que le projet avait été vendu à 95%.

Il a contacté Maklouf T , pour se désister de ce recours. Bien qu'on l'en ait dissuadé, il a signé un protocole d'accord le 22/04/2010 au terme duquel il devait recevoir 50.000 euros.

Début mai 2010, il a appris qu'un recours contentieux avait été introduit en son nom par Maître H , qu'il ne connaissait pas. Il a choisi un avocat, Maître H qui a accompli les démarches pour faire annuler ce recours contentieux.

Pour éviter qu'un autre recours contentieux soit déposé, il a demandé à Maklouf T , de rencontrer ses amis de Marseille. La réunion a eu lieu fin juillet 2010. Il a vu Yvon A , lequel lui a précisé qu'il maintenait le recours et demanderait 150.000 euros. Il a souligné avoir été instrumentalisé.

Maklouf T a nié avoir cherché des tiers pour Yvon A . Il a expliqué qu'il a simplement aidé Messieurs C et D à exercer leurs recours. Il a confirmé avoir présenté les deux mandats signés par C et D à Yvon A . Les documents ont été faxés depuis la société AG le 26/12/2009.

Il a remis les documents à Maître H début 2010 pour qu'il s'occupe de tout.

Maître Mahmond H confirme qu'il a été l'avocat des époux D et de Richard C . Il a rencontré Maklouf T , et Richard D . Il a été destinataire d'un mandat signé de Richard C . Il a affirmé ne pas connaître Yvon A .

Le 03/05/2010, Maklouf T et Prosper D sont venus récupérer leur dossier ainsi que celui de Richard C .

Patrick G a expliqué connaître Yvon A depuis 2006. Ce dernier lui a demandé s'il connaissait des personnes susceptibles de faire des recours contre des permis de construire relatifs à des projets immobiliers de la société :

Il a rencontré Michel P et Domenico R dans ce cadre. Il a confirmé les déclarations de ces derniers. Il a reconnu qu'il avait joué un rôle d'intermédiaire entre Yvon A et Michel P et Domenico R . Pour ses services, il devait obtenir la création d'un parking aérien sur le SPACE-CAMP de THALES à Cannes et à Grenoble.

Maitre Hélène A a confirmé avoir déposé les recours de Michel P et Domenico R le 20/05/2010. Elle a obtenu des procurations pour le faire. Le dossier et les procurations lui ont été transmises par un confrère.

Michel F a expliqué qu'il a rencontré Patrick G le quel lui a proposé de faire un recours. Il s'est rendu dans le cabinet de Maître A. L'entretien a eu lieu en présence de Patrick G et Domenico R. Il a trouvé ce rendez-vous surréaliste. Par la suite, il a été contacté par . Il a compris que ce recours était initié par d'autres personnes mais ne savait pas qui. Il s'est finalement désisté de son recours.

Domenico R a relaté qu'il a rencontré Yvon A en présence de Patrick G. Il lui a été dit qu'Yvon A travaillait avec la société dans le cadre d'un chantier situé à proximité de son domicile et qu'il avait besoin d'un délai de 3 mois pour avoir les fonds. Pour rendre service, il a accepté de signer un recours gracieux contre ce projet. Par la suite, il a voulu tout arrêter car il souhaitait vendre son appartement. Une rencontre a eu lieu avec Yvon A le quel lui a demandé de patienter. Ce dernier lui a proposé ensuite d'acheter son appartement pour continuer la procédure. Un compromis de vente a été signé le 07/06/2009.

Il a été contacté par la société pour trouver un arrangement. Il a refusé et la société a pris une hypothèque sur son appartement. Il a fini par signer un désistement de son recours gracieux.

Un seul, Monsieur Michel W. a affirmé tout ignorer des recours engagés en son nom.

Entendu le 24/08/2010, il a expliqué qu'il a été embauché comme responsable technique et logistique dans le cadre de la société AG. Yvon A lui a proposé de créer la société FERRONNERIE DU MIDI. Il a signé tous les papiers. Il apparaissait comme gérant. Il a précisé avoir apporté 10.000 euros remboursés intégralement par Yvon A.

Il ne s'est rendu qu'une seule fois au 60, boulevard de la Libération à Marseille et n'a embauché personne. Le local devait lui servir d'atelier pour son travail au sein de AG. Tous les documents ont été signés devant Maître M., notaire. Il n'a plus eu de nouvelle.

Il a prétendu qu'il n'avait pas été informé du dépôt d'un recours et qu'il n'avait jamais rencontré Maître Julie SAVI. Néanmoins, il a précisé qu'il avait un rendez-vous pris par téléphone avec cette dernière le 03/09/2010.

Selon lui, Maître SAVI était l'avocate d'Yvon A le quel s'est occupé de tout. Convoqué de nouveau le 03/09/2010, il a produit un extrait K-BIS de la SARL FERRONNERIE DU MIDI (capital 5200€, siège social 452-456 avenue du Prado à Marseille chez AG), une copie des statuts du 25/06/2010 enregistrés le 28/06/2010 où il apparaît comme associé pour un apport de 1560€, signés par lui, un mandat désignant Maître SAVI établi le 24/08/2010 signé de sa main.

Il a précisé qu'à l'issue de son audition du 24/08/2010, il s'était rendu au siège de la société AG où il lui avait été remis tous les documents. Il a également signé un mandat à Maître SAVI.

Lors de son interrogatoire de première comparution, il a modifié ses déclarations en précisant qu'Yvon A lui avait demandé de faire le recours contre la société car il y avait un projet immobilier à 300 mètres. Cependant il a soutenu qu'il n'avait jamais rencontré Maître SAVI et ne l'avait pas mandatée pour le représenter.

Cité comme témoin à l'audience, il est apparu très confus sur les circonstances du dépôt des recours en annulation du permis de construire de la société.

Julie SAVI a été mise en examen pour faux et usage de faux et tentative d'escroquerie au jugement le 12/04/2011.

Elle a déclaré qu'elle avait été contactée par Yvon A. par téléphone lequel lui avait expliqué qu'il souhaitait créer avec Michel W. une société de serronnerie. Ce dernier a signé un compromis le 05/03/2010 avec une clause de substitution au bénéfice de toute personne morale. Yvon A. l'a informée de la présence d'un projet immobilier à proximité de ce local lequel risquait de le gêner. Il lui a adressé un dossier contenant le compromis de vente, les projets de statuts, une note explicative avec les coordonnées de Monsieur W., les papiers d'identité de ce dernier et le projet qui ne leur convenait pas.

Elle a admis ne pas avoir rencontré Michel W. avant de faire le recours gracieux mais a prétendu qu'elle n'avait pas besoin de mandat de représentation de ses clients devant le Tribunal Administratif car elle disposait d'un mandat *ad litem*.

Michel W. a signé un mandat de représentation le 24/03/2010 pour confirmer le mandat initial et le fait qu'il poursuivait l'action entreprise.

Le recours gracieux a été déposé le 17/05/2010. La société a été immatriculée le 16/07/2010. Le compromis du 05/03/2010 a été régularisé le 18/06/2010 devant Maître E. Selon elle, Michel W. était propriétaire sous condition et avait qualité et intérêt à agir. Elle a affirmé que dans ce dossier, elle était régulièrement mandatée. Elle a émis une facture d'un montant de 2392€ le 18/05/2010, date du recours. Cette facture a été réglée le 17/01/2010.

Elle a été informée des recours exercés par Michel P. et Domenico R. par Yvon A. Elle a soutenu avoir adressé à ce dernier des modèles. Yvon A.

lui a dit qu'il avait saisi une avocate spécialisée en droit de l'urbanisme à Nice, Maître A. Elle a été contactée par cette dernière quelques jours avant l'expiration du délai de recours contentieux, le 15 ou le 20 mai 2010. Celle-ci lui a demandé de mettre en forme le recours R. Elle lui a adressé le document par fax en lui demandant de retirer son numéro.

Elle n'a pas facturé Domenico R. qui n'était pas son client. Un note d'honoraire a été générée automatiquement mais n'a ni été comptabilisée ni envoyée.

Elle a affirmé ne pas connaître Michel P.

Elle a adressé des modèles à Maître A. par confraternité.

Elle n'a jamais eu de contact avec Maître H. de Lyon.

Monsieur Jacob A. et Monsieur David C. étaient ses clients et avaient qualité et intérêt à agir.

Monsieur YVON A. été mis en examen le même jour pour complicité de ces délits.

Yvon A. a fait valoir que avait tout fait pour geler son activité et « casser » son entreprise et qu'il ne lui déplaisait pas que des recours soient exercés contre ses projets immobiliers.

Dans son audition en date du 28/09/2010, il a admis avoir conseillé à David C. de faire un recours. Cependant, il ne lui a pas présenté Maître SAVI et il n'est pas intervenu dans la formalisation de ce recours.

Il n'est pas intervenu dans le cadre du recours exercé par Jacob A.

S'agissant des recours émanant de Messieurs C. T. et D. ils ont été présentés à Lyon par Makhoulouf T. lequel est venu le voir pour lui en parler. Il a simplement conseillé à ce dernier de prendre un avocat. Il ne connaît pas Maître H.

Il a expliqué la présence des documents dans son ordinateur (scellé 7) et du fax du 26/12/2009 (mandat de Monsieur C.) par le fait que Makhoulouf T. passait au bureau de AG récupérer des documents.

S'agissant du recours exercé par Domenico R. a affirmé que lui seul avait décidé d'exercer un recours. Ce n'est que par la suite qu'il a décidé d'acheter son appartement.

Il a déclaré connaître Monsieur G depuis 2004. Ce dernier est seul à l'initiative du recours exercé contre un permis de construire de . Il a prétendu qu'il n'avait pas rencontré Monsieur P et a souligné que Monsieur G savait que si quelqu'un voulait faire un recours contre un permis construire obtenu par , il était prêt à le conseiller. Maître A a travaillé pour lui dans le cadre de certains dossiers et l'avait mis au courant de ces recours. Il a été informé des contacts qui ont eu lieu entre Maître SAVI et Maître A . Il a précisé que c'était à sa demande que Maître SAVI s'était occupée du dossier de Monsieur R . Il lui a, à cette occasion, communiqué le nom de Maître A à Nice. S'agissant de Michel W il a exposé qu'il s'agissait d'un salarié du groupe AG qui réalisait des travaux de second œuvre. Pour faciliter le travail de ce dernier, ils ont décidé ensemble de créer une société dans laquelle ils seraient associés et ont cherché un atelier de ferronnerie. Ils ont trouvé le local au 60, boulevard de la Libération à Marseille. Monsieur S , gérant de la SCI , a vendu les murs pour 200.000 euros à Michel W qui a versé 10.000 euros. La SARL FERRONNERIE DU MIDI n'était pas encore immatriculée. Il était prévu un transfert de propriété plus tard. Il a remboursé les 10.000 euros à Michel W . Un compromis a été signé devant notaire pour la vente du fonds de commerce. Il a affirmé que Michel W était d'accord pour faire le recours contre un permis de construire pour un projet immobilier situé à 300 mètres de la ferronnerie. Il lui a dit qu'il solliciterait Maître SAVI pour ce faire. Il a admis que Michel W n'avait pas rencontré Maître SAVI et que c'était lui qui s'était chargé de toutes les démarches en sa qualité d'associé majoritaire. Il a fait signer à Michel W les statuts de la SARL et divers documents dont les courriers adressés à Maître SAVI pour le recours. Il a communiqué ces documents à Maître SAVI.

Il a précisé que le 24/03/2010, Michel W avait signé un mandat de représentation à Maître SAVI sur sa demande car cette dernière voulait une confirmation de son mandat. Il a fait valoir que de nombreuses personnes avaient été instrumentalisées par la société

Au terme de son réquisitoire définitif en date du 08/02/2012, le Procureur de la République a estimé, s'agissant des dossiers concernant les nommés R P , C A C , G T, D que les infractions de faux et usage de faux et tentative d'escroquerie au jugement n'étaient pas caractérisées.

Il a retenu l'existence de faits de faux et d'usage de faux et de tentative d'escroquerie au jugement commis par Julie SAVI en qualité d'auteur principal et d'Yvon A en qualité de complice, par instructions à cette dernière, s'agissant exclusivement du dossier concernant Michel W faits commis courant 2010 et plus particulièrement le 17/05/2010 et le 19/07/2010.

Le Juge d'Instruction, au terme de son ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel en date du 31/07/2012, a renvoyé Julie SAVI comme auteur principal et Yvon A comme complice, du délit de faux et d'usage de faux (dossier WURTZ) et Julie SAVI comme auteur principal et Yvon A comme complice, du délit de tentative d'escroquerie au jugement s'agissant des recours formés par Messieurs W R P , C , C I , et A

Les faits de faux et usage de faux en écritures privées visés au réquisitoire introductif ont fait l'objet d'un non lieu.

Un non lieu a également été prononcé s'agissant des infractions d'extorsions de fonds et de chantage.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ SOULEVÉES PAR LA DÉFENSE D'YVON AMMAR

Il est demandé au Tribunal de prononcer la nullité de l'ordonnance de renvoi du 31/07/2012 et de renvoyer le Ministère Public à mieux se pourvoir en application des articles 184, 385 et 802 du CPP, de l'article préliminaire du CPP et de l'article 6 de la CEDH, au motif qu'Yvon A. a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel pour des faits pour lesquels il n'a pas été mis en examen et que le Tribunal n'est pas valablement saisi par une ordonnance de renvoi irrégulière, que l'ordonnance de renvoi ne comporte pas de motivation conforme aux prescriptions de l'article 184 du CPP, les juges d'instruction n'ayant pas répondu aux observations formulées par Yvon A. et Julie SAVI.

Il est conclu par ailleurs à l'irrecevabilité des constitutions de partie civile.

Au vu de l'article 459 alinéa 4, il est demandé au Tribunal de statuer par jugement séparé sur les exceptions soulevées in limine litis s'agissant de dispositions d'ordre public.

L'article 184 du code de procédure pénale dispose que « les ordonnances rendues par le juge d'instruction ... indiquent la qualification légale du fait imputé à la personne mise en examen et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes. Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mise en examen ».

Par exception aux dispositions des articles 175 et 385 du code de procédure pénale, le tribunal a qualité pour constater les nullités des procédures lorsque l'ordonnance qui le saisit n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale.

En application de cet article, le juge d'instruction ne peut renvoyer devant le tribunal correctionnel un prévenu pour des faits pour lesquels il n'a pas été mis en examen et les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel doivent indiquer la qualification légale du fait imputé à la personne mise en examen, afin de l'informer, d'une manière détaillée et objective de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle et de lui permettre de préparer utilement sa défense.

Ces dispositions ne sont pas expressément prescrites à peine de nullité et ne constituent pas des dispositions d'ordre public au sens de l'article 459 alinéa 4 du code de procédure pénale.

Il convient dès lors de joindre au fonds l'examen des exceptions de nullité soulevées et de statuer en un seul et même jugement.

Il est constant que si Yvon A. et Julie SAVI ont été mis en examen en qualité de complices et d'auteur principal pour des faits de faux et d'escroquerie pour la période de 2007 à 2009, ils ont bien été entendus pour les faits objets de la saisine du juge d'instruction lesquels se sont déroulés en 2010.

Il n'a été soulevé par la défense aucune nullité concernant ces mises en examen.
Tant Yvon A. que Julie SAVI ont pu valablement présenter leurs moyens de défense au cours de l'instruction.
Le Ministère Public au terme de son réquisitoire définitif et le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi, ont précisé la période concernée à savoir 2010 et plus particulièrement le 17/05/2010 et le 19/07/2010.

L'ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel rendue par le juge d'instruction le 31/07/2012 n'est pas conforme aux réquisitions définitives du Ministère Public, ce dernier ayant requis des non-lieux partiels sur plusieurs chefs de prévention.

Il convient de constater que l'ordonnance énonce suffisamment les éléments à charge et à décharge, vise expressément les observations des avocats de la défense et argumente sur les points importants du débat.

Il est ainsi démontré qu'Yvon A. a été précisément informé des charges retenues contre lui. Il ne peut être relevé aucun grief ni atteinte grave aux droits de la défense.

Il y a lieu de rejeter les exceptions de nullité et de déclarer le tribunal correctionnel valablement saisi par l'ordonnance du 31/07/2012.

SUR LES INFRACTIONS POURSUIVIES

Les parties civiles font valoir, s'agissant notamment des délits de faux et d'usage de faux concernant le recours de Michel W., que Maître Julie SAVI n'a pas seulement commis des faux intellectuels en exerçant des recours sans disposer de procuration de ce dernier mais également des faux matériels.

Elles ajoutent que l'opération mise en place par Yvon A. avec la participation active de Julie SAVI et par l'intermédiaire de prête-noms doit être appréhendée de manière globale, des faux intellectuels caractérisant des manœuvres frauduleuses ayant été commis dans chacun des recours dans le dessein de tromper la religion des juges.

Elles précisent que, compte-tenu de la situation procédurale et des énormes intérêts financiers en jeu, le groupe n'a eu d'autre choix que de transiger pour mettre fin aux actions engagées. Les protocoles d'accord ont exclu les procédures pénales.

Les parties civiles restent donc recevables en leur constitution.

Par conclusions régulièrement déposées, la défense d'Yvon A. fait valoir que les infractions visées ne sont pas caractérisées.

Il est soutenu que le document argué de faux est la demande en justice elle-même et non les pièces produites à son soutien. La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation considère que les écrits déposés en justice constituent des déclarations unilatérales exposant les prétentions des parties, sujettes par définition à discussion et vérifications, et sont par conséquent dénuées de toute valeur probatoire.

Il est contesté le postulat selon lequel le fait de prétendre disposer d'un intérêt à agir constituerait une altération de la vérité. Il revient à la juridiction saisie de déterminer si le droit d'agir est abusif. Le fait de prétendre, même mensongèrement, être légitime à agir ne peut constituer un faux au sens de l'article 411-1 du code pénal.

s'agissant de Michel W , il est précisé que la promesse de vente avec la SCL est intervenue le 05/03/2010, la signature du compromis de vente le 18/06/2010, la signature des statuts de la SARL FERRONNERIE DU MIDI le 25/06/2010.

Il est argué que sur le fondement de l'article 1539 du code civil, la promesse de vente vaut vente.

Michel W était donc propriétaire à 30% et avait un intérêt à agir.

Les informations contenues dans le recours gracieux du 11/05/2010 et la requête introductive d'instance du 19/07/2010 (recours contentieux) sont exactes.

La réalité du mandat confié par Michel W à Maître Julie SAVI est indiscutable.

Yvon A n'a jamais dissimulé avoir demandé à Michel W son associé dans la SARL FERRONNERIE DU MIDI, dont les statuts ont été signés le 25/06/2010 et pour le compte de laquelle l'acquisition du local situé 60, boulevard de la libération a été initiée, d'engager un recours contre le permis de construire modificatif du 19/03/2010.

Michel W était le seul à pouvoir valablement entreprendre cette action car il était le bénéficiaire de la promesse de vente du 05/03/2010.

Il est soutenu que le délit de tentative d'escroquerie au jugement n'est pas constitué et a fortiori sa complicité. Aucun document mensonger n'a été produit au soutien des recours gracieux et contentieux visés par la prévention.

L'exercice, de mauvaise foi, d'une action en justice n'a pas de sanctions pénales et ne peut, aux termes de la Loi, qu'entraîner l'allocation de dommages et intérêts sur le plan civil.

Il est de jurisprudence constante que le simple fait d'entreprendre une action en justice même de mauvaise foi, même abusive ou dilatoire, constitue l'exercice d'un droit et ne peut constituer le délit d'escroquerie.

En l'espèce, l'escroquerie au jugement visée à la prévention tendant à l'obtention de l'annulation d'un permis de construire au moyen de faux intellectuels portant sur l'intérêt à agir constitue un délit impossible.

L'escroquerie dite « au jugement » n'est caractérisée que si les manœuvres supposées frauduleuses sont en rapport avec l'exercice de l'action en justice ce qui implique qu'elles puissent peser de manière déterminante sur le sort de cette action.

Les recours gracieux et contentieux litigieux portent sur l'annulation d'un permis de construire sur laquelle le juge administratif doit se prononcer.

La question de l'intérêt à agir des auteurs des recours est sans rapport direct avec celle de l'annulation du permis de construire que le juge doit trancher, c'est l'objet de sa saisine. Il ne peut prononcer l'annulation que s'il existe des vices de formes ou de fond entachant l'acte administratif.

Par conclusions régulièrement déposées, la défense de Julie SAVI soutient l'irrecevabilité des constitutions de partie civile des sociétés du groupe au motif que des protocoles d'accord réglant tous les litiges sont intervenus le 02/05/2010, le 29/04/2010 (Jacob A), le 03/12/2010 (Domenico R), le 02/05/2011 (Michel W), et le 22/04/2010 (Richard Jo C).

Il n'existe ainsi plus aucun préjudice

Il est souligné que Maître Julie SAVI ne connaissait pas Yvon A avant d'être chargée des dossiers de la SCI P et de Michel W respectivement en avril et mai 2010. Elle ignorait les tenants et les aboutissants des rapports conflictuels entre la partie civile et Yvon A

S'agissant du dossier concernant Michel W il est précisé que ce dernier était l'associé d'Yvon A dans le cadre de la SARL FERRONNERIE DU MIDI.

Julie SAVI a été destinataire d'une promesse de vente au profit de Michel W faite par la SCI le 05/03/2010, de la taxe foncière de la SCI vendeuse, des papiers d'identité de W et d'un document lui demandant de former un recours contre le permis de construire de la SCI MARSEILLE 4^{ème} CHAPE.

Julie SAVI ne savait pas que le compromis avait été signé ultérieurement.

La SARL FERRONNERIE DU MIDI devait se substituer à Michel W dans le cadre de la promesse de vente.

Le recours gracieux a été adressé à la commune de MARSEILLE le 17/05/2010 en toute bonne foi.

Une facture à l'ordre de W a été émise le 18/05/2010 et a été payée le 17/01/2011.

Le 17/07/2010, l'absence de réponse de la commune de MARSEILLE valant rejet, un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif de Marseille a été ouvert.

Julie SAVI a vérifié que la SARL FERRONNERIE DU MIDI était bien immatriculée depuis le 16/07/2010. La requête auprès du Tribunal Administratif a été déposée le 19/07/2010.

Un rendez-vous a été pris téléphoniquement avec Michel W pour le 03/09/2010.

Une rencontre a eu lieu le 24/08/2010 après l'interrogatoire de ce dernier par les services de police. Un mandat confirmatif a été signé à cette occasion.

Michel W a écrit à Maître SAVI à propos de ce recours le 18/12/2010. Le 03/02/2011, il lui a envoyé la copie d'un document mandant un huissier de justice pour constater l'avancement des travaux concernant le permis attaqué et lui a adressé le constat établi le 29/03/2011.

Il est indiqué que le recours était fondé car la SCI MARSEILLE 4^{ème} CHAPE a formulé une demande de retrait du permis de construire. La commune a pris un arrêté en ce sens le 18/01/2011.

Il est précisé que Domenico R n'a jamais fait allusion à Maître SAVI et n'a reçu aucune facture de sa part. En revanche, ce dernier a indiqué avoir rencontré Maître A, avocat à NICE.

Maître A était l'avocate d'Yvon AMMAR lequel lui a confié des dossiers sur NICE.

Elle se présente comme spécialiste en droit de l'urbanisme.

Le recours concernant Domenico R a donc été fait sous sa seule responsabilité.

Maître SAVI a simplement transmis à cette avocate un modèle de recours par fax et a demandé que son numéro de fax soit retiré. Elle s'est contentée de rendre service.

Monsieur P était dans la même situation que Domenico R. Il a mandaté Maître A et l'a rémunérée. Le même modèle de recours a été utilisé.

Julie SAVI ne connaissait pas Monsieur G lequel est apparu comme un intermédiaire entre Yvon A et Messieurs R et P.

Monsieur P était fondé à exercer un recours, son bien immobilier étant situé à 50 mètres du projet immobilier. Il s'est désisté le 24/09/2010.

S'agissant du dossier de Monsieur C..., il est soutenu que les témoignages de Monsieur M... et Maître X... ne sont pas recevables car ils sont des préposés de la société... Monsieur C... a toujours revendiqué son action en justice et avoir choisi Maître SAVI. Son recours a été pertinent puisque la société... a retiré son permis de construire modificatif et est revenu au permis de construire initial comme le souhaitait Monsieur C...

Les dossiers lyonnais ont été conduits par Maître H... qui a rencontré Monsieur D... et a reçu un mandat de Monsieur C... Il est indiqué que les modèles de recours ont pu être utilisés par Yvon A... qui les aura transmis à Maître H... Si les recours de Maître H... ont été renvoyés dans le dossier de Monsieur C... détenu par Maître SAVI, c'est qu'ils ont été adressés à cette dernière par la société... dans le cadre de l'instance civile engagée contre Monsieur C...

Monsieur A... a été reçu par Maître SAVI. Ses recours étaient justifiés car il était voisin du projet, le maire d'arrondissement avait d'ailleurs émis un avis négatif. Il a payé la facture d'honoraires de Maître SAVI.

Julie SAVI conteste donc avoir procédé à la distribution de modèles de recours et prétend que si cela avait été le cas, cela n'aurait rien eu de répréhensible.

Il est soutenu qu'aucun document mensonger n'a été produit à l'appui des recours.

Julie SAVI n'a commis aucun faux intellectuel en affirmant que Michel W... était son client, qu'il était propriétaire du local situé à proximité du projet immobilier.

Il est rappelé que, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, les conclusions déposées en justice n'ont pas pour objet de constater des faits ni d'en faire la preuve, leur objet étant seulement d'exposer les prétentions réciproques des parties devant le juge qui les apprécie après discussions contradictoires.

La production de documents écrits à l'appui d'actions en justice ne saurait constituer une manœuvre frauduleuse alors même que le juge civil a pour mission de déterminer leur sens exact et leur valeur probante.

L'induction ne peut être constituée que si Julie SAVI, en sa qualité d'avocate, a agi consciemment sans mandat ad litem ou en toute mauvaise foi l'a outrepassé.

La présomption d'existence du mandat peut être combattue par la preuve contraire. Le dépassement par l'avocat de ses pouvoirs est de nature à engager sa responsabilité non seulement sur le plan civil mais aussi sur le plan disciplinaire.

Julie SAVI a strictement respecté l'objet de son mandat et a obtenu confirmation de ses pouvoirs puisque les circonstances l'exigeaient.

L'esqueroquerie réprime le recours délibéré à des artifices frauduleux au-delà du simple mensonge ou de l'abstention fautive, sans égard pour la gravité du préjudice qui en résulte.

Constitue un faux pénalmente punissable au sens de l'article 441-1 du CP, l'altération de la vérité, préjudiciable à autrui, accomplie dans un document faisant titre.

Les présentes poursuites reposent sur le postulat que les prévenus ont exercé des actions en justice à des fins exclusivement malveillantes et non pour faire reconnaître ou protéger un droit.

Dans ce cas de figure, le recours en annulation d'un permis de construire devient un prétexte et non une finalité, les manœuvres frauduleuses consistant à se créer un intérêt à agir, concomitamment à la délivrance du permis de construire, à la faveur d'un achat ou d'une location immobilière de circonstance dans la zone des travaux, ou à avoir recours à des tiers complaisants, domiciliés à proximité du programme immobilier contesté.

Pour preuve du caractère fictif des actions en annulation des permis de construire, il est prétendu que ces actions, visant des programmes immobiliers sans rapport les uns avec les autres, ont toutes été initiées ou suscitées par Yvon A. lequel ne détenait à l'origine aucun droit réel immobilier lui permettant d'agir, avec l'aide de Julie SAVI.

Il y a lieu de rappeler que l'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit.

Les recours déposés devant le Tribunal Administratif constituent des déclarations exposant l'intérêt à agir et les prétentions du requérant lesquelles sont soumises à vérification et à débat devant cette juridiction et n'ont pas de valeur probatoire.

Il y a lieu de rappeler que le juge administratif admet très largement, dans le domaine des recours contre les permis de construire, la notion d'intérêt à agir.

Le fait de prétendre disposer d'un intérêt à agir ne saurait constituer une altération de la vérité au sens de l'article 411-1 du code pénal. Seule la juridiction saisie est en mesure de déterminer si le droit d'agir est abusif ou non.

Par ailleurs, la question de l'intérêt à agir de l'auteur du recours est sans rapport direct avec l'objet de la saisine à savoir, l'annulation du permis de construire, que le juge doit trancher. Le juge administratif ne peut ainsi prononcer l'annulation d'un permis de construire que s'il existe des vices de formes ou de fond entachant l'acte administratif.

En l'espèce, l'intérêt à agir des auteurs des recours n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative et il n'a été produit aucun acte altéré ou mensonger au soutien des recours visant à surprendre la religion du Tribunal Administratif.

Les recours déposés par Messieurs R.), P.), C. C. et A. ne peuvent être qualifiés de faux intellectuels et ne peuvent constituer les manœuvres frauduleuses d'une tentative d'escroquerie au jugement.

S'agissant du recours exercé au nom de Michel W. il est parfaitement démontré que Julie SAVI disposait d'un mandat et qu'elle en a respecté l'objet.

Les déclarations de Michel W. ont été à ce propos confuses et contradictoires.

Yvon A. a toujours prétendu avoir contacté Maître SAVI et avoir remis à cette dernière tous les documents utiles en sa qualité d'associé majoritaire de la future SARL.

La chronologie des faits est essentielle :

La promesse de vente concernant le local situé au 60, boulevard de la Libération, est intervenue le 05/03/2010.

Le permis de construire modificatif pour le projet immobilier rue CHAPE a été obtenu le 19/03/2010.

Le recours gracieux a été exercé le 17/05/2010.

Julie SAVI disposait des documents d'identité du requérant, Michel W , du dossier du permis de construire contesté, d'une copie de la taxe foncière du vendeur du local, la SCI , des projets de statuts de la SARL FERRONNERIE DU MIDI dans laquelle Yvon A. apparaît comme associé majoritaire et Michel W. comme associé et gérant et la promesse de vente au nom de Michel W. étant précisé que la SARL FERRONNERIE DU MIDI devait se substituer à lui après son immatriculation.

Michel W. en sa qualité de propriétaire du local disposait d'un intérêt à agir.

La promesse de vente a été régularisée le 18/06/2010.

La SARL FERRONNERIE DU MIDI a été immatriculée le 16/07/2010.

Un recours contentieux a été déposé le 19/07/2010.

Le mandat confié à Maître SAVI a été confirmé le 24/03/2010 et des correspondances relatives à ce recours ont été échangées entre Michel W. et Maître SAVI dans les mois qui ont suivi.

En conséquence, les infractions de faux et de tentative d'escroquerie reprochées à Julie SAVI en qualité d'auteur principal et à Yvon A. en qualité de complice, ne sont pas caractérisées.

Il convient de relaxer Julie SAVI et Yvon A. des fins de la poursuite.

ACTION CIVILE :

LA SA , LA SARL ,
MEDITERRANEE, LA SNC , PROMOTION 1, LA
RHONE ALPES et LA
PROVENCE se sont constituées parties civiles ;

Elles sollicitent :

- la condamnation conjointe et solidaire des prévenus à leur payer à chacun la somme de 1 euro à titre de dommages intérêts.
- la condamnation des prévenus à payer chacun la somme de 25000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Il y a lieu de déclarer recevables les constitutions de parties civiles des sociétés du groupe mais de les débouter de l'ensemble de leurs demandes en l'état de la relaxe.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de A. , Yvon, de SAVI Julie, de LA SA , de LA SARL ,
MEDITERRANEE, de LA SNC
PROMOTION 1, de LA , RHONE ALPES et de LA
PROVENCE.

ACTION PUBLIQUE :

Rejette les exceptions de nullité soulevées à l'audience.

RELAXE A/ Yvon et SAVI Julie et LES RENVOIE des fins de la poursuite sans peine ni droit fixe de procédure.

ACTION CIVILE :

Déclare recevables les constitutions de parties civiles de LA SA
de LA SARL .
PROMOTION 1, de LA
ALPES et de LA
MEDITERRANEE, de LA SNC
RHONE
PROVENCE.

Les déboute de leurs demandes en l'état de la relaxe intervenue à l'égard de AMMAR Yvon et de SAVI Julie.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

